



Numéro de rôle : 19/754/A
Numéro de répertoire : 20/ 2398
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame M c/ le C.P.A.S. de MONS
Jgt contradictoire ADD- rôle

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Prononcé avant le 12 mai 2020

Audience publique
supplémentaire du
27 mars 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame M.

PARTIE DEMANDERESSE, assistée par Maître
23.

CONTRE : Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS, [BCE : 0207.889.113],
ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit
public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de
Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me ;

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe le 14 juin 2019,
- les pièces y annexées,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- l'ordonnance de fixation du 13 décembre 2019 prise en application de l'article 747 du code judiciaire pour l'audience du 10 mars 2020.
- les conclusions pour chaque partie.
- le dossier de pièces déposé pour chacune des parties, celui de la partie défenderesse déposé conformément à l'article 769 du code judiciaire au greffe de la juridiction en date du 11 mars 2020.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 mars 2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame (), Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut auquel les parties ont pu répliquer. La partie défenderesse a été autorisée en application de l'article 769 du Code judiciaire à déposer son dossier de pièces au greffe pour le 13 mars 2020, à cette date, la clôture des débats est intervenue et la cause a été prise en délibéré ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

2.1. La demande de Madame () M. vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 12 mars 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

- condamner le C.P.A.S. de MONS à payer à Madame M un montant équivalent au revenu d'intégration sociale pour la période du 20 janvier 2016 au 19 février 2019 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

2.2. Par conclusions déposées à l'audience du 10 mars 2020, Madame M étend son recours. Elle demande que le C.P.A.S. de MONS soit condamné à lui octroyer le revenu d'intégration sociale depuis le 20 février 2019.

3. Historique du litige

3.1. Madame M est née le 1990 et de nationalité belge.
Elle est domiciliée sur le territoire de la ville de Mons et vit seule.

Elle perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé à charge du C.P.A.S. de MONS depuis 2014.

3.2. Le 28 mars 2016, le C.P.A.S. de MONS prend une décision de retrait du revenu d'intégration sociale à partir du 20 janvier 2016. La décision est justifiée par un manque de collaboration et l'absence de preuve d'une résidence effective sur le territoire de la ville de Mons.

3.3. Le 17 janvier 2017, le C.P.A.S. de MONS refuse d'octroyer à Madame N un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 24 novembre 2016, en raison d'un manque de collaboration.

3.4. Le 30 octobre 2018, le C.P.A.S. de MONS refuse à Madame M l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 18 octobre, ainsi que de rétroagir au 20 janvier 2016.

3.5. Le 29 janvier 2019, le C.P.A.S. de MONS décide de refuser l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 11 janvier 2019.

3.6. Par la décision attaquée du 12 mars 2019, le C.P.A.S. de MONS octroie à Madame M le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 20 février 2019, mais refuse de rétroagir au 20 janvier 2016.

La décision est libellée comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

« Le demandeur sollicite le revenu d'intégration sociale au taux isolé ;

- Le demandeur remplit les conditions légales requises d'âge, de nationalité, de résidence, d'insuffisance des ressources, de disposition au travail, d'épuisement du droit aux prestations sociales et aux aliments et de collaboration, prévues aux articles 3, 4 et 19 de la loi du 26/05/2002 ;
- Le demandeur vit seul (article 14, § 1^{er}, 2° de la loi du 26/05/2002) ;
- Par ailleurs, le demandeur sollicite le droit au revenu d'intégration sociale à dater du 20/01/2016, date de retrait de ce droit par notre Centre pour manque de résidence effective.

Décision :

- Octroi du droit au revenu d'intégration sociale au taux plein à la date du 20/02/2019.
- Le montant octroyé est donc de 10 926,19 € par an, soit 910,52 € par mois en vertu de l'article 14 §1 de la Loi du 26/05/2002.
- Refus de la rétroaction du droit précité à la date du 20/01/2016. »

3.7. Par une décision du 16 avril 2019, le C.P.A.S. de MONS retire le revenu d'intégration sociale à Madame M. à partir du 20 février 2019.

3.8. Le 20 mai 2019, le C.P.A.S. de MONS prend une décision de refus du revenu d'intégration sociale. La décision est motivée comme suit :

« Lors de la demande de revenu d'intégration sociale au taux isolé, l'assistant(e) social(e) a remis au demandeur le 06/05/2019 la liste des documents à fournir, en vue de la constitution de son dossier; Le demandeur n'a pas remis les documents suivants :

- Copie du contrat de bail;
- Ouverture d'un nouveau compte bancaire ;
- Attestation de la mutuelle concernant l'assurabilité du demandeur ;
- Inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem;
- Preuve des différentes charges liées au logement (factures).

Le demandeur ne s'est plus manifesté

Ce fait peut être qualifié de manque de collaboration en vertu des articles 19, 22 de la loi du 26/05/2002; La jurisprudence considère que la tenue d'une enquête requiert la collaboration complète et loyale du demandeur d'aide qui doit fournir toutes les informations qui lui sont demandées de sorte que des réponses inexactes, évasives ou incomplètes entraînent l'absence de connaissance suffisante de la situation du demandeur d'aide et justifient qu'il ne puisse être fait droit à la demande.

Par ce fait, le CPAS est placé dans l'impossibilité de vérifier si le demandeur respecte l'ensemble des conditions. légales relatives au droit à l'intégration sociale (art 3 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale)

Décision :

Refus du droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé à la date du 6/05/2019. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

4. Position du tribunal

4.1. Extension de la demande

- Principes

4.1.1. L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai fixé par le juge du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur; toutefois, à la demande d'une partie adverse, le juge peut sanctionner ainsi un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats. Au regard de ces principes, ne doivent pas être écartées des débats de conclusions de synthèse déclarant réitérer et reprendre des conclusions dont la tardivité est constatée.¹

- Mesures provisoires

4.1.2. « Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties [...] » (article 19, alinéa 3 du Code judiciaire)

- Application

4.1.3. Madame M n'a pas conclu endéans le délais prévu par l'ordonnance de mise en état amiable du 13 décembre 2019, sans justification particulière. Elle a déposé des conclusions nouvelles, portant une extension de la demande, à l'audience du 10 mars 2020.

4.1.4. Le C.P.A.S. de MONS a soulevé l'irrégularité mais ne s'est pas formellement opposé au dépôt des conclusions ni à l'extension de la demande.

4.1.5. Compte tenu de la situation d'extrêmes précarité et vulnérabilité de Madame M, ainsi que de la spécificité de la matière (qui s'accommode mal du formalisme de l'article 747 du Code judiciaire), il y a lieu de tenir compte des conclusions et de l'extension de la demande qu'elles contiennent, dans le respect des droits de la défense.

4.1.6. Par conséquent, les parties ont, à l'audience du 10 mars 2020, marqué leur accord pour circonscrire le débat aux mesures urgentes et provisoires, dans le cadre de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire. Pour le surplus, les parties sont invitées à s'accorder sur un nouveau calendrier d'échange de conclusions et à s'y tenir.

¹ Cass. (Ire ch.), RG C.01.0438.N, 27 novembre 2003,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

4.2. Droit au revenu d'intégration sociale

4.2.1. Principes

4.2.1.1. « L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social. Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long. » (article 11 de la Charte de l'assuré social)

4.2.1.2. « L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits (J.-F. Funck, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », F. Etienne et M. Dumont (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, C.U.P., Anthemis, p. 178). En vertu de l'article 4 de la Charte, les institutions de sécurité sociale doivent également conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. »²

4.2.1.3. « Les autorités, les organismes et les personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national, ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne, ni à la commune sur le territoire de laquelle réside cette personne. » (article 6, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques)

- *Droit d'être entendu*

4.2.1.4. « Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi;
- les sanctions visées à l'article 30, §§ 1^{er} et 2;
- la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. » (article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

² C. trav. Mons, 14 décembre 2016, *J.T.T.*, 2017, p. 175.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

4.2.1.5. « En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard.

L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiquée expressément et dans des termes compréhensibles.

La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu. » (article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).

4.2.1.6. L'information donnée par le c.p.a.s. au bénéficiaire quant à la possibilité d'être entendu préalablement à une décision de refus ou de retrait doit être préalable, concrète, efficace et non purement formelle. En outre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, cette information doit être communiquée expressément, dans des termes compréhensibles ; il appartient également au c.p.a.s. de mentionner la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Tout ce qui précède implique que le demandeur d'aide soit informé du fait même qu'une décision est susceptible d'être prise à son égard. A défaut, l'information qui lui serait servie ne serait que purement formelle.³

- *Décision de révision*

4.2.1.4. § 1 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas:

1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne;
2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;
3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;
4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexacts de la personne.

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

§ 2 La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément:

- 1° le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement;
- 2° la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur. » (article 22 loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

³A. VANDENDAELE, « Les sanctions », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 635.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

4.2.2. Application

4.2.2.1. Il ressort à suffisance des pièces déposées par les parties, ainsi que des explications de Madame M à l'audience du 10 mars 2020, que la situation de celle-ci est très difficile.

Elle vit sans ressource aucune depuis le mois de janvier 2016. Elle est aidée par des proches et connaissances, qui lui ont avancé de l'argent et effectué des dons alimentaires.

Psychologiquement, Madame M. est manifestement très vulnérable, au point qu'elle n'ouvre plus le courrier qui lui est adressé. Elle est très probablement en situation de surendettement, mais n'est pas apte à introduire une demande de règlement collectif de dettes dans les conditions actuelles.

4.2.2.2. Il n'apparaît pas du dossier administratif du C.P.A.S. de MONS que celui-ci ait pris la portée de la fragilité de Madame M et ait effectué à son égard un véritable « travail social ». Au contraire, le C.P.A.S. de MONS a multiplié les demandes de documents administratifs, auxquelles Madame M n'a pas répondu. Cependant, à l'heure des banques de données et de la digitalisation des informations administratives, les demandes répétées du C.P.A.S. de MONS de produire une copie de la carte d'identité ou des vignettes de mutuelle sont superflues. La communication de tels documents n'est pas de nature à justifier un manque de collaboration dans le chef du demandeur, surtout lorsque l'on connaît les difficultés de certains citoyens à régler les questions administratives.

4.2.2.3. Le C.P.A.S. de MONS ne démontre pas qu'il a donné la possibilité à Madame M d'être entendue, avant la décision attaquée (du 12 mars 2019) ni avant les décisions subséquentes. Or, le droit d'être entendu constitue le fondement des droits de la défense. En l'espèce, une audition devant le Comité spécial aurait permis à Madame M (le cas échéant, assistée de son conseil) d'expliquer en détails sa situation et de faire prendre conscience au C.P.A.S. de MONS de l'ampleur de sa détresse psychologique et matérielle.

4.2.2.4. L'absence de convocation à l'audition est d'autant plus critiquable que les pièces du dossier déposé par Madame M démontrent qu'elle a sollicité (par la voie de son conseil), la possibilité d'être entendue le 8 avril 2019, soit avant la décision du 16 avril 2019, lui reprochant un manque de collaboration et relevant que « le demandeur ne s'est plus manifesté ». Les mails du conseil de Madame M du 11 juin 2019 et du 6 août 2019 sont également demeurés sans réponse.

4.2.2.5. Enfin, la décision du C.P.A.S. de MONS du 16 avril 2019, intitulée décision de « retrait », est en réalité une décision de révision avec effet rétroactif. Le C.P.A.S. de MONS reste en défaut de justifier la base légale de sa décision, seules 4 hypothèses (énumérées à l'article 22, §1^{er} précité de la loi du 26 mai 2002) permettant de revoir la situation avec effet rétroactif.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

4.2.2.6. Le revenu d'intégration sociale octroyé à Madame M par la décision du 2 mars 2019 ne lui a pas été versé, malgré les demandes répétées de son conseil. Il semblerait que le compte en banque de Madame M ait été bloqué, probablement en raison de ses difficultés financières. Cette difficulté supplémentaire est qualifiée par le C.P.A.S. de MONS de « manque de collaboration », sans qu'aucune disposition ne soit prise pour permettre à Madame M de disposer des ressources auxquelles le C.P.A.S. de MONS, lui-même, a décidé qu'elle avait droit.

4.2.2.7. Pour l'ensemble de ces raisons, et dans le respect des dispositions du Code judiciaire, il y a lieu d'aménager une situation d'attente, en condamnant le C.P.A.S. de MONS à verser à Madame M, à partir du prononcé du jugement, à titre provisionnel, un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

4.2.2.8. Avant de statuer pour le surplus, le C.P.A.S. de MONS est invité à convoquer Madame M pour audition devant le comité spécial du service social, avant de reprendre une nouvelle décision, dans le respect de la procédure prévue aux articles 20 de la loi du 26 mai 2002 et 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Madame M est, de son côté, invitée à tout mettre en œuvre pour répondre aux convocations du C.P.A.S. de MONS.

4.2.2.9. Au-delà du droit au revenu d'intégration sociale, le C.P.A.S. de MONS envisagera la demande de Madame M, sous l'angle de l'aide sociale, tant financière (pour les dettes passées) que matérielle (guidance budgétaire, médiation de dettes amiable, éventuellement procédure de désignation d'un administrateur de biens, emploi « article 60 »,...)

4.2.2.10. Les parties sont ensuite invitées à déposer de nouvelles conclusions et à solliciter fixation. Compte tenu des mesures sanitaires exceptionnelles liées au covid-19, l'affaire est renvoyée au rôle *sine die*.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande recevable ;

Avant de dire le droit quant au fond, condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Madame M, à titre provisionnel, un revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du prononcé du jugement ;

Ordonne la réouverture des débats, pour les raisons exposées dans la motivation du jugement ;

Invite les parties à mettre la cause en état et à solliciter fixation ;

Réserve à statuer et renvoie la cause au rôle.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/754/A-Jugement du 27/03/2020

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Juge, président la 5^{ème} chambre.

Juge social au titre d'employeur.

dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.) ;

Juge social au titre d'ouvrier.

dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.) ;

Greffier.

T

1